



**ASPECTS REGLEMENTAIRES**

(valables uniquement pour les cultures pérennes comme le miscanthus, le switchgrass ou les taillis à courte rotation)

Tout d'abord, il faut noter qu'une parcelle implantée avec une culture pérenne garde son statut de terre agricole seulement si la durée d'exploitation n'excède pas 20 ans. Ensuite, pour percevoir des aides, ces cultures peuvent être déclarées en jachère industrielle ou en culture énergétique selon les modalités suivantes :

	<b>Jachère industrielle</b>	<b>Culture énergétique</b>	
		Contrat avec un transformateur	Autoconsommation à la ferme
Destination	Déclaration écrite (à retourner à l'AUP) avec engagement sur l'utilisation des matières premières à des fins énergétiques, en cas de vente ou d'autoconsommation de ces matières premières	Toute matière première éligible – Production de biocarburants ou d'énergie électrique et/ou thermique – Contrat à envoyer au transformateur (sauf lors de la (des) première(s) année(s) sans récolte, à retourner directement à l'AUP)	Déclaration écrite avec engagement sur la transformation ou l'utilisation directe de la matière première – Selon les matières premières : - Production de biogaz : toutes les matières premières sont éligibles - Production de biocarburants, d'énergie ou de combustible pour l'exploitation : seuls les taillis à courte rotation sont éligibles
Déclaration PAC	Gel industriel – formulaire S2 jaune	Cocher la case ACE (Aide aux Cultures Energétiques) – formulaire S2 jaune	
Condition sur les parcelles	Parcelles éligibles (taille minimale de 10 m – 10 ares)	Parcelles éligibles ou non (au moins 30 ares de cultures ACE sur l'exploitation)	
Activation de DPU	DPU jachère	DPU normal	
Autre aide	Au titre du gel volontaire industriel (surface en gel excédentaire par rapport aux DPU jachère), aide couplée aux grandes cultures possible, mais sans activation de DPU normal	ACE – (45 €/ha dans la limite d'un plafond de surfaces en cultures énergétiques pour l'Union Européenne)	